

Statuts de la section de samaritains de Vernier

1. Généralités

Article 1

Nom et siège Sous le nom « Section des samaritains de Vernier » existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse avec siège à Vernier.
Elle a été fondée en février 1968.

Article 2

But La section a pour but le développement de l'œuvre samaritaine et l'accomplissement de tâches humanitaires dans l'esprit de la Croix-Rouge.
Elle reconnaît les principes fondamentaux de la Croix-Rouge définis dans les statuts de 1986 du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à savoir : Humanité, Impartialité, Neutralité, Indépendance, Service volontaire, Unité, Universalité.
La section développe les activités attribuées aux sections de samaritains dans la doctrine directrice de l'Alliance Suisse des Samaritains, ci-après désignée ASS. Elle peut entreprendre tout ce qui sert à l'accomplissement du but de la section. Elle limite son activité, sauf en cas d'accords spéciaux ou de situations d'urgence, à son rayon d'action géographique de la ville de Vernier.

Article 3

Association cantonale et ASS La section est membre de l'Association Genevoise des Sections de Samaritains, ci-après désignée AGSS et fait en conséquence partie de l'ASS.
Elle reconnaît les statuts, règlements et décisions des organes compétents de l'AGSS et de l'ASS.

2. Membres

Article 4

Membres La section se compose de membres actifs, membres passifs et membres d'honneur.

Article 5

Membres actifs

Les personnes physiques qui collaborent à la réalisation du but de la section sont admises comme membres actifs.

Article 6

Membres passifs

Les personnes physiques ou morales qui participent financièrement à la réalisation du but de la section peuvent être admises comme membres passifs.

Article 7

Membres d'honneur

Les personnes physiques qui se sont particulièrement signalées dans la section ou le mouvement samaritain peuvent être nommées membres d'honneur sur proposition du comité. La nomination en incombe à l'assemblée générale.

3. Commencement et fin de l'affiliation

Article 8

Entrée

L'affiliation commence par la déclaration d'adhésion et la décision d'admission du comité qui est communiquée lors de l'assemblée suivante de la section.
L'admission de mineurs est en plus dépendante de l'autorisation du détenteur de l'autorité parentale.
A son entrée, chaque membre reconnaît être soumis aux statuts et décisions contraignantes des organes compétents qui sont valables pour la catégorie de membre à laquelle il appartient.

Article 9

**Démission,
exclusion**

L'affiliation se termine par le transfert, la démission, l'exclusion, la mort ou, pour les personnes morales, la dissolution.
La démission doit être communiquée par écrit au comité.
Le membre démissionnaire ne peut prétendre au remboursement de sa cotisation annuelle. Le comité de la section doit avertir, par écrit, le membre qui lèse la section ou dont le comportement porte préjudice aux intérêts de celle-ci.
Si cet avertissement s'avère inefficace, le comité peut décider l'exclusion et doit le communiquer immédiatement au membre concerné.
Le membre exclu a le droit de recours à l'assemblée générale suivante dont la décision est définitive.
L'extinction de l'affiliation entraîne la perte de tous les droits de l'affiliation.

4. Droits et devoirs des membres

Article 10

Membres actifs

Les membres actifs s'engagent à :

- a) participer activement aux activités de la section, sauvegarder les intérêts de la section de leur mieux, soutenir ses efforts et respecter les règlements,
- b) donner bénévolement les premiers secours aux blessés et malades sans distinction de personne et aider physiquement et moralement les malades et personnes dans le besoin,
- c) verser les cotisations fixées par l'assemblée générale.

Les membres actifs et ce dès l'âge de 16 ans révolus ont le droit de vote et de proposition à l'assemblée générale.

Article 11

Membres passifs

Les membres passifs doivent verser au moins la contribution annuelle fixée par l'assemblée générale.

Ils sont autorisés à participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 12

Membres d'honneur

Les membres d'honneur n'ont, dans les limites de l'article 2, aucune obligation à remplir à l'égard de la section.

Ils sont invités à participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

5. Organes

Article 13

Organes

Les organes de la section sont :

- 1. l'assemblée générale
- 2. le comité
- 3. la commission technique
- 4. les vérificateurs de comptes

Article 14

Assemblée générale Effectif

L'organe suprême de la section est l'assemblée générale.

Elle se compose des membres actifs à partir de 16 ans révolus.

Les membres passifs et les membres d'honneur peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.



Article 15

Assemblée générale Dates, requêtes

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année pendant le premier trimestre. La convocation à l'assemblée générale, avec communication de l'ordre du jour, doit être faite par écrit au moins 6 semaines avant celle-ci.

Les propositions des membres doivent parvenir par écrit au comité au moins quatre semaines avant l'assemblée.

Assemblée extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire a lieu sur décision du comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres ayant le droit de vote.

Une assemblée générale extraordinaire ne peut traiter que les objets mis à l'ordre du jour.

La convocation à l'assemblée générale extraordinaire, avec communication de l'ordre du jour, doit être faite par écrit au moins quinze jours avant celle-ci.

Article 16

Assemblée générale

Les affaires suivantes sont de la compétence de l'assemblée générale :

Affaires

Affaires annuelles ordinaires :

1. Election des scrutateurs
2. Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale
3. Adoption du rapport d'activité :
 - a. du comité
 - b. de la commission technique
4. Adoption des comptes de la section selon rapport des vérificateurs de comptes
5. Décharge au comité
6. Adoption du programme d'activité de la section
7. Fixation du montant des cotisations
8. Adoption des budgets de la section
9. Elections et révocations :
 - a. du président ;
 - b. des autres membres du comité ;
 - c. des moniteurs samaritains, moniteurs de cours 1 et moniteurs de cours 2 ;
 - d. des candidats moniteurs ;
 - e. des membres additionnels de la CT proposés par celle-ci ;
 - f. des vérificateurs de comptes ;

ainsi que les affaires extraordinaires et propositions éventuelles, notamment :



- Modification des statuts
- Nomination de membres d'honneurs
- Décision concernant le recours d'un membre quant à son exclusion par le comité
- Décision relative aux propositions du comité et des membres
- Dissolution de la section

Article 17

Assemblée générale Présidence, procès-verbal

L'assemblée générale est présidée par le président, à défaut par le vice-président ou un autre membre du comité désigné par ce dernier.

Il est établi un procès-verbal des délibérations.

Article 18

Assemblée générale Votation, élections

La majorité relative des voix exprimées (sous réserve des articles 24 et 25) est valable lors de votations,

En cas d'égalité des voix, le président départage.

Lors d'élections, les décisions sont prises au premier tour de scrutin à la majorité absolue, au deuxième tour de scrutin à la majorité relative des voix exprimées.

Les votations ont en principe lieu à main levée. Elles peuvent se faire à bulletin secret à la demande d'au moins un cinquième des votants.

Les élections ont lieu à bulletin secret.

Lors des élections, le président a le droit de vote.

Article 19

Comité Effectif, durée de fonction

Le comité se compose du président, du secrétaire, du trésorier, du responsable de la commission technique, ainsi que de 7 autres membres au maximum.

Les fonctions de président, secrétaire et trésorier ne peuvent être cumulées.

A l'exception du président et du responsable de la commission technique le comité se constitue lui-même.

La durée de fonction de tous les membres du comité est d'une année, la rééligibilité est illimitée.

Article 20

Comité Tâches, compétences

Le comité est responsable de l'accomplissement des tâches statutaires et dispose à cet effet de toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ou à un autre organe de la section.

Le comité représente la section vis-à-vis de tiers. La signature du président ou du vice-président, avec celle d'un autre membre du comité engage la responsabilité de la section.

Le comité est autorisé à se prononcer sur des dépenses imprévues jusqu'à un montant de 10 % de la fortune de la section.

Le comité peut adopter des règlements d'application.

Article 21

Comité Gestions des affaires

Le comité siège sur convocation du président aussi souvent que les affaires l'exigent. 3 membres du comité peuvent exiger par écrit la convocation d'une séance qui doit avoir lieu dans un délai de 4 semaines.

Les séances du comité sont présidées par le président ou par un autre membre désigné par celui-ci.

Le comité atteint le quorum lorsque la majorité de ses membres, dont le président ou le membre mandaté par celui-ci, est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le président vote également. En cas d'égalité des voix, il départage.

Article 22

Commission technique Composition

La commission technique, ci-après « CT » se compose des moniteurs samaritains, des moniteurs de cours 1 et 2 ASS, des candidats moniteurs, du président, du médecin de la section et du responsable du matériel. La CT peut proposer d'autres membres actifs sur la base de leur compétence technique. L'AG doit élire ces membres. La CT choisit parmi ses membres un responsable qui la dirige et siège au comité.

Tâches, compétences

La CT contribue à la planification et à l'accomplissement de toutes les activités de formation de la section. Elle définit et sélectionne le matériel spécifique aux cours et aux services médico-sanitaires.

Dans ce cadre, elle prépare les décisions à prendre par le comité ou l'assemblée générale, soumet des propositions au comité et exécute ses décisions.

La CT valide lors de sa première réunion annuelle les membres RPS conformément au « règlement pour services médico-sanitaires ».

Le comité peut établir un cahier des charges et lui accorder un pouvoir de décision dans un domaine spécial.

Gestions des affaires

Les dispositions de l'art. 21 sont appliquées par analogie au mode de travail de la commission technique. La commission



technique peut inviter d'autres personnes à ses réunions, avec voix consultative.

Article 23

Vérificateur L'assemblée générale élit trois vérificateurs des comptes. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport à l'assemblée générale.
La durée du mandat est de trois années, dont la première en qualité de suppléant. Un vérificateur est remplacé chaque année.

6. Dispositions finales

Article 24

Modification des statuts La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une assemblée générale. La majorité de deux tiers des voix exprimées est requise.
Les modifications proposées doivent être présentées au comité six semaines avant l'assemblée qui sera amenée à en délibérer. Le texte exact doit être soumis avec l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Article 25

Dissolution La dissolution de la section ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par le comité ou à la demande de la majorité des membres ayant le droit de vote.
La décision de la dissolution doit obtenir une majorité qualifiée des quatre cinquièmes.
En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Article 26

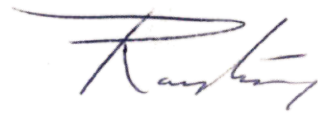
Adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 05 mars 2020.
Ils entrent en vigueur le 05 mars 2020, sous réserve de l'adoption par l'association cantonale, et remplacent les statuts du 07 mars 2019 valables jusqu'à présent.

Section des samaritains de Vernier



Anaïs LEGAND
Président



Rafaela RODRIGUES AUGUSTO
Secrétaire

Les présents statuts sont adoptés.
Vernier, le 05 mars 2020